



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 5 JUILLET 2024

Délibération N°2024-03-03-CAGNM

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT (CONTRAT DE PRET A USAGE) D'UNE BANDE PARCELLAIRE PRIVE POUR LES BESOINS DE L'AMENAGEMENT D'UN POINT DE VUE HANDREMA

Date d'affichage :

... 1. 1. JUIL. 2024

Date de la convocation :

29 - 06 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 08

Procurations : 00

Absents : 32

Votants : 00

Pour : 08

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 1 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 juillet 2024, à 09 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni - Commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saindou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (08) :

Assani Saindou BAMCOLO, Hachimya ABDALLAH, Chafika MOUHAMED, Ahamada FAHARDINE, Chakila ALI MBAE, Soumaila DAOUDOU, Marib HANAFFI, Zoulaiha ALI.

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (32) :

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Saïd AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Charafoudine MADI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Oussen Mouandhu, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Antufa DIMASSI, Ben Abdillahi AHAMED, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Ahmed DAROUECHE.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saindou BAMCOLO, le Président. Mme Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 08 (huit) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités ;
Vu la loi N°2010-1487 du décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu le rapport N°01/2020, en date du 4 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire ;
Vu le rapport N°02/2020, en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que Président de la Communauté des communes du Nord de Mayotte ;
Vu La parcelle cadastrée AE 83 appartenant à Monsieur MADI Hamada située au village de Handréma.
Vu L'aménagement d'espaces publics de qualité est indispensable pour améliorer le cadre de vie des habitants.
Vu le rapport Convention d'occupation à titre gratuit (contrat de prêt à usage) d'une bande parcellaire pour les besoins d'aménagement d'un point de vue Handréma

Considérant : Dans le cadre de l'aménagement du territoire et afin de répondre aux besoins de développement des espaces publics de qualité, la Communauté d'agglomération du Nord de Mayotte souhaite aménager un point de vue au village de handrema, le long de la RN, sur une parcelle départementale référencée AE77.

Considérant : la nécessité d'empiéter sur une parcelle privée adjacente AE83.

Considérant : Que la cession à titre gratuit de la bande de terrain est nécessaire pour la réalisation de ce projet, et que le propriétaire a donné son accord pour la mise à disposition de cette bande de terrain.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'autoriser le Président de demander la mise à disposition à titre de gratuit d'une bande parcellaire AE83 pour les besoins d'aménagement du point de vue Handréma.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le contrat de prêt à usage avec Monsieur MADI Hamada ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette convention.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette démarche.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 05 juillet 2024



Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.